



Conseil de sécurité

Distr. générale
2 novembre 2022
Français
Original : anglais

Fédération de Russie : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Soulignant que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction est un élément essentiel à la paix et à la sécurité internationales,

Appelant à l'universalisation de la Convention et affirmant en particulier qu'il importe au plus haut point que les États qui l'ont signée la ratifient et que ceux qui ne l'ont pas encore signée y adhèrent sans tarder,

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière d'exclure complètement la possibilité que soient employées des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, et convaincu que la conscience de l'humanité réproverait l'emploi de telles armes,

Rappelant que l'article premier de la Convention interdit en toutes circonstances la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition et la conservation d'armes bactériologiques (biologiques) et à toxines,

Rappelant que chaque État partie à la Convention s'engage à prendre, selon les procédures prévues par sa constitution, les mesures nécessaires pour interdire et empêcher la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation des agents, des toxines, des armes, de l'équipement et des vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention, sur le territoire d'un tel État, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit,

Notant que la réunion de consultation officielle des États parties à la Convention qui a eu lieu à Genève le 26 août puis du 5 au 9 septembre 2022 a été convoquée et s'est tenue conformément à l'article V de la Convention et aux dispositions relatives à cet article figurant dans le Document final de la troisième Conférence d'examen de la Convention,

Prenant acte du rapport final de la réunion de consultation officielle susmentionnée, dans lequel il est dit notamment qu'aucun consensus ne s'est formé sur l'issue que devraient prendre les travaux de la réunion,

Accueillant la plainte déposée par la Fédération de Russie au titre de l'article VI de la Convention, qui figure dans la lettre datée du 24 octobre 2022 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2022/796), et ayant entendu à cet égard la déclaration du représentant de la Fédération de Russie,



1. *Réaffirme* que tous les États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction doivent, à titre de priorité absolue, s'acquitter intégralement de toutes les obligations que leur fait la Convention et être guidés par les accords conclus lors des Conférences d'examen des États parties à la Convention ;

2. *S'engage* à renforcer le régime de la Convention, y compris tous ses articles ;

3. *Décide* de créer une commission composée de tous ses membres chargée d'enquêter sur les allégations portées contre les États-Unis d'Amérique et l'Ukraine dans la plainte de la Fédération de Russie concernant le respect des obligations résultant de la Convention dans le cadre des activités des laboratoires biologiques situés sur le territoire de l'Ukraine, de lui présenter d'ici au 30 novembre 2022 un rapport sur la question assorti de recommandations et d'informer les États parties à la Convention des résultats de l'enquête lors de la neuvième Conférence d'examen qui se tiendra à Genève du 28 novembre au 16 décembre 2022 ;

4. *Prie* le Secrétaire général et l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes biologiques d'apporter à la commission, dans le cadre de leurs attributions, toute l'assistance voulue ;

5. *Rappelle* qu'en application de l'article VI de la Convention, les États parties à la Convention s'engagent à coopérer à toute enquête qu'il peut entreprendre conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies à la suite d'une plainte par lui reçue ;

6. *Décide* de rester saisi de la question.
